



Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 02 122

Mis en ligne le02.02.26....

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION, RUE SAINT -FÉLIX, ET RUE MARIE SAINT FRAI DU 6 AU 8 FÉVRIER 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 16 décembre 2025 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2026 ;

Vu la demande de madame Florence LO BONO chargée de production à France TV, relative au stationnement de véhicules techniques rue Marie Saint-Frai du 6 au 8 février 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des évènements sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

A compter du vendredi 6 février 2026 à 08h00 et jusqu'au dimanche 8 février à 16h00, la portion de la rue Marie Saint-Frai comprise entre son intersection avec la rue Saint-Félix et l'avenue Peyramale ainsi que les deux emplacements de stationnement situé à gauche de l'entrée principale de l'hôpital sont interdits à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la retransmission de la messe du 8 février par France TV.

Le vendredi 6 février 2026 à compter de 08h00 et jusqu'à 12h00, le stationnement des véhicules dans la portion de la rue du calvaire comprise entre son intersection avec la rue Reine Astrid et celle avec la rue Saint-Félix est interdite aux véhicules

ARTICLE 2 - DÉVIATION

A compter du vendredi 6 février 2026 à 08h00 et jusqu'au dimanche 8 février à 16h00, les véhicules :

- en provenance de l'avenue Peyramale et de la rue Saint-Félix et à destination de la rue des carrières Peyramale, sont respectivement déviés par la rue Alsace Lorraine et la rue Saint-Félix.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus est mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 février 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.